

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 169.302 du 22 mars 2007

A. 56.347/VIII-3980

En cause : **TILMANT** Gilberte,

rue Kefer 18/12
5100 Jambes,

contre :

**le Fonds communautaire pour l'intégration
sociale et professionnelle des personnes handicapées,**

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **BAUDOT** Vincent,
rue Major Mascaux 248
5100 Jambes,
2. **LOODTS** Jean-Marc,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Jacques VISEUR, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi.

--

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 1994 par Gilberte TILMANT qui demande l'annulation des décisions du bureau du Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées du 16 décembre 1993 nommant Vincent BAUDOT et Jean-Marc LOODTS au grade d'attaché en intégration sociale et professionnelle au bureau régional de Namur;

Vu l'arrêt n° 48.416 du 30 juin 1994 accueillant la requête en intervention de Vincent BAUDOT et rejetant la demande de suspension;

Vu la requête introduite le 14 avril 1994 par laquelle Jean-Marc LOODTS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 1994 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2006, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 avril 2006;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me DETRY, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 48.416 du 30 juin 1994 qui a rejeté la demande de suspension à défaut de moyens sérieux;

Considérant que la requérante, qui a été admise à la retraite en 2004, considère que ses droits ont été gravement compromis par le délai qui s'est écoulé depuis l'introduction de sa requête et que de ce fait "en cas d'annulation, (elle peut) demander des dommages et intérêts à la juridiction civile"; que dans son dernier mémoire, elle invoque aussi un intérêt moral;

Considérant qu'ayant été admise à la retraite, la requérante ne pourra plus occuper l'un des emplois actuellement occupés par les agents dont la nomination est attaquée; que la circonstance que son recours en annulation n'aurait pas été examiné dans un délai raisonnable n'est pas de nature à anéantir l'exigence d'intérêt formulée par l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que s'agissant de l'intérêt pécuniaire dont il est fait état dans la lettre du 14 janvier 2005 de la requérante, la seule possibilité de faciliter une éventuelle action en réparation devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ne suffit pas à justifier l'intérêt requis; qu'invoquer de manière générale, sans aucune précision, un intérêt moral n'est pas non plus suffisant à cette fin; que le recours n'est pas recevable;

Considérant qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle à la Cour d'arbitrage, que la requérante formule dans son dernier mémoire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 247,90 euros, sont mis à charge de la partie requérante, à concurrence de 99,16 euros, et à charge des parties intervenantes, à concurrence de 74,37 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M.	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.